

## ARRETE FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS A CONCOURIR A L'EXAMEN PROFESSIONNEL D'ACCES PAR LA VOIE DE L'AVANCEMENT DE GRADE AU GRADE D'ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF DE CLASSE XCEPTIONNELLE SESSION 2023

Le Président du **Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde**,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2017-901 du 9 mai 2017 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs ;

Vu le décret n° 2020-301 du 23 mars 2020 fixant les règles d'organisation générale et les épreuves de l'examen professionnel d'accès au grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle ;

Vu l'arrêté n°AR-0015-2023 en date du 9 janvier 2023 du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde portant ouverture de l'examen professionnel d'accès par la voie de l'avancement de grade au grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle, session 2023 ;

Considérant que les dossiers d'inscription ont été reçus jusqu'au 27 avril 2023 à minuit ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** - La liste des candidats admis à concourir à l'examen professionnel d'accès par la voie de l'avancement de grade au grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle, ouvert par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde au titre de l'année 2023 selon décision susvisée est arrêtée conformément à la liste ci-jointe sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-après.

**Elle contient 68 noms**

**ARTICLE 2** - L'admission à concourir des candidats n'ayant pas remis un dossier d'inscription complet est acceptée sous réserve de la production des pièces manquantes à leur dossier.

Ce dossier peut être complété jusqu'au début de la première épreuve.  
La participation à l'examen professionnel sera refusée à tout candidat n'ayant pas été en mesure de compléter son dossier d'inscription en temps utile.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat.

Le Président du Centre de Gestion,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait à **BORDEAUX**,  
Le

P/ Le Président,

**Christophe DUPRAT**  
4<sup>ème</sup> Vice-Président  
*Maire de Saint-Aubin-de-Médoc*

RECEPTIONNE PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT LE :

PUBLIE LE :